

Avis du 11 juin 2024

N° 7

Section 1

Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique et le ramassage scolaire de Saint-Piat, Chartainvilliers, Mévoisins, et Soulaires (Eure-et-Loir)

Saisine du préfet d'Eure-et-Loir

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières (CJF) et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244 1 à R. 244-4;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des syndicats intercommunaux ;

Vu l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire n° 2023-15 du 13 décembre 2023 modifié relatif aux travaux de la chambre pour 2024 ;

Vu les normes professionnelles des juridictions financières telles que prévues à l'article L. 220-5 du code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 2 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 13 mai 2024, par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT, au motif que le compte administratif 2023 du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique et le ramassage scolaire (SIRP) de Saint-Piat, Chartainvilliers, Mévoisins, et Soulaires a été rejeté par le comité syndical ;

Vu la lettre du 16 mai 2024 de la présidente de la chambre, dont il a été accusé réception le 21 mai 2024, par laquelle le président du syndicat a été informé de la saisine préfectorale et invité à présenter, sous huit jours, ses observations, soit par écrit, soit oralement ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine et celles recueillies au cours de l'instruction :

Après avoir entendu M. Nicolas Francillon, conseiller, en son rapport;

1. SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 211-11 du CJF, « la chambre régionale des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales [...] ». L'article L. 1612-12 du CGCT dispose que « [...] Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».

Aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux établissements publics intercommunaux aux nombres desquels figure le syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique et le ramassage scolaire de Saint-Piat, Chartainvilliers, Mévoisins, et Soulaires

Par délibération du 10 avril 2024, reçue à la préfecture d'Eure-et-Loir le 15 avril 2024, le comité syndical du SIRP de Saint-Piat a rejeté par huit voix « contre » et sept voix « pour » le compte administratif 2023.

Par courrier du 2 mai 2024, enregistré au greffe le 13 mai 2024, le préfet d'Eure-et-Loir a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire du rejet par le comité syndical du compte administratif 2023 du syndicat. La saisine est signée par le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, qui bénéficie d'une délégation aux fins de saisir la chambre régionale des comptes, ce qui lui confère la qualité pour agir. Par ailleurs, il peut être considéré que le préfet a agi « sans délai » conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT.

Le SIRP de Saint-Piat, sis dans le département d'Eure-et-Loir, est situé dans le ressort territorial de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

Au regard de ces éléments, la chambre a été saisie à bon droit par le préfet d'Eure-et-Loir. Il lui appartient de constater la conformité du compte administratif 2023 au compte de gestion produit par le comptable public pour ce même exercice.

Les pièces utiles à l'instruction ont été produites avec le courrier de saisine de l'autorité préfectorale, reçu le 13 mai 2024. Il s'ensuit que le délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis court à compter du 13 mai 2024.

2. SUR LA CONFORMITÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AU COMPTE DE GESTION

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Or, la délibération n° 2024-04-04 du 10 avril 2024 indique que, sur les 15 votants,

huit ont voté « contre » l'adoption du compte administratif 2023 et sept ont voté « pour ». La chambre constate donc le rejet du compte administratif 2023.

Néanmoins, le compte de gestion présenté par le comptable et le projet de compte administratif 2023 du budget du SIRP se correspondent en tous points sur les soldes d'exécution par section, en dépenses et en recettes, la balance générale d'exécution du budget au niveau des chapitres et la reprise des résultats antérieurs.

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er}: DÉCLARE recevable la saisine du préfet d'Eure-et-Loir sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT relative au rejet par le comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique et le ramassage scolaire de Saint-Piat du compte administratif 2023;

Article 2 : CONSTATE la conformité du compte administratif pour 2023 du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique et le ramassage scolaire de Saint-Piat au compte de gestion de 2023 correspondant établi par le comptable public.

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet d'Eure-et-Loir, au président du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique et le ramassage scolaire de Saint-Piat., Chartainvilliers, Mévoisins, et Soulaires et au comptable public du service de gestion comptable de Chartres Métropole sous couvert du directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir;

Article 4 : RAPPELLE que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du CGCT, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le onze juin deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Vincent Sivré, président de section, président de séance, M. Jacques Prentout, premier conseiller et M. Nicolas Francillon, conseiller rapporteur.

Le président de section, président de séance

Vincent Sivré